

 PERSONNEL AFFILIÉ
 9

 COTISATION
 9

 CONTREPARTIE D'EMBAUCHE
 9

INTRODUCTION

Le congé de fin d'activité permet aux conducteurs routiers de transport de voyageurs de cesser d'occuper leur emploi à partir de 57 ans, sous certaines conditions.

Sa création résulte de la volonté commune des représentants des employeurs et des salariés ainsi que de l'état et répond à des considérations humaines et sociales comme à des exigences de sécurité.

I OBJET

Le congé de fin d'activité est institué au bénéfice des conducteurs de transport routier de voyageurs, âgés d'au moins 57 ans et ayant conduit pendant au moins 30 ans un véhicule dans des entreprises de transport entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

I FINANCEMENT

Le congé de fin d'activité est financé conjointement par une cotisation des employeurs et des salariés ainsi que par une subvention de l'État.

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT AU CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ

- Conducteur car
- Conducteur receveur de car
- Conducteur intermittent de car scolaire
- Conducteur de tourisme
- Conducteur grand tourisme
- Conducteur mécanicien

I FONCTIONNEMENT

L'AGECFA-Voyageurs est un organisme paritaire : son conseil d'administration est composé en nombre égal de représentants des employeurs et des salariés.

L'AGECFA-Voyageurs assure la gestion du congé de fin d'activité : adhésion des entreprises, recouvrement des cotisations, étude des dossiers et paiement des allocations.

Adresse administrative

AGECFA-Voyageurs 174 rue de Charonne TSA 73001 75128 Paris cedex 11

N°Cristal) 0969 36 22 22

APPEL NON SURTAXE



CONDITIONS GÉNÉRALES

- Être âgé d'au moins 57 1 ans et de moins de 62.
- Occuper au moment de la demande, jusqu'au départ en CFA un emploi de conducteur de transport routier de voyageurs dans une entreprise adhérente de l'AGECFA-Voyageurs.
- Justifier avoir exercé pendant 30 ans (dont au maximum 5 ans à temps partiel), de façon continue ou discontinue, un emploi de conduite soit en transport routier de voyageurs, soit dans le cadre d'une carrière mixte ².

CAS PARTICULIERS

PEUVENT BÉNÉFICIER DU CFA:

- les salariés qui n'occupent plus à 57 ans un emploi de conduite et qui ont été reclassés par leur employeur à la suite d'une inaptitude physique consécutive à un accident du travail survenu dans l'exercice du métier de conducteur et qui justifient des 30 années de conduite dans les conditions définies ci-dessus;
- sous certaines conditions, les conducteurs gérants minoritaires et égalitaires;
- les conducteurs sous contrat à durée déterminée, sous réserve d'en faire la demande avant le terme de leur contrat.

CFA ou IPRIAC¹

Les conducteurs qui ont la possibilité de bénéficier de ces deux régimes doivent choisir l'un ou l'autre.

L'option est irrévocable.

1. Institution de prévoyance d'inaptitude à la conduite

NE PEUVENT BÉNÉFICIER DU CFA:

■ les conducteurs travaillant à temps partiel n'ayant pas 25 ans de conduite à temps complet.

^{1.} Par dérogation, les conducteurs peuvent bénéficier du congé de fin d'activité entre 55 et 57 ans s'ils sont en mesure de justifier pouvoir bénéficier d'une retraite par anticipation au titre du dispositif de départ anticipé à la retraite communément appelé «carrière longue». Ils seront alors pris en charge par l'AGECFA-Voyageurs 5 ans au maximum avant la date à laquelle ils rempliront les conditions pour prétendre à leur pension d'assurance vieillesse à taux plein dans le cadre du dispositif «carrières longues».

^{2.} Il s'agit des carrières qui comprennent des périodes d'activité effectuées comme conducteur dans le transport routier de marchandises, de déménagement ou comme convoyeur de fonds et valeurs entrant dans le champ d'application de la CCN des transports routiers et des activités auxiliaires du transport. Ces périodes sont prises en compte si l'emploi a été occupé à temps plein.

I DEMANDE DE CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ

L'intéressé prend seul l'initiative de son départ ; il n'a pas à obtenir l'accord de son employeur.

Il adresse sa demande à l'AGECFA-Voyageurs par courrier, trois mois avant la date de départ envisagée.

Il reçoit un dossier à constituer qu'il renvoie accompagné des pièces exigées.

L'AGECFA-Voyageurs dispose d'un délai d'un mois après réception du dossier complet pour l'informer de l'acceptation ou du refus de sa demande.

Il prend la décision de quitter ou non son entreprise dans les trois mois suivant la notification d'acceptation de son dossier. Au-delà de ce délai, il devra déposer une nouvelle demande.

Il donne sa démission à son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du départ effectif est fixée d'un commun accord entre le salarié et son employeur. Faute d'accord, le salarié est tenu de respecter le préavis légal prévu par la CCN à compter du jour de la première présentation de la lettre recommandée à son employeur.

DEMANDE ET DEPOT DE DOSSIER

AGECFA-Voyageurs 174 rue de Charonne TSA 73001 75128 Paris cedex 11

I INDEMNITÉ DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Le conducteur qui part en CFA reçoit de son employeur une indemnité de cessation d'activité calculée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise et sur la base de la rémunération moyenne que l'intéressé a ou aurait perçu au cours des douze derniers mois précédant son départ.

L'indemnité est soumise aux cotisations sociales dont la CSG et la CRDS.

Le montant de l'indemnité varie en fonction de l'ancienneté du bénéficiaire.

ANCIENNETÉ	après	après	après	après	après
	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans	30 ans
INDEMNITÉ (nombre de mois de salaire brut)	0,5	1	1,5	2	2,5

I PROTECTION SOCIALE

Pendant toute la durée du CFA, le bénéficiaire continue d'être couvert par l'assurance maladie et l'assurance vieillesse du régime général.

Il continue également d'acquérir des points de retraite complémentaire calculés sur la base du taux obligatoire et de son dernier salaire d'activité. Les cotisations correspondantes sont réglées par l'AGECFA-Voyageurs.

Si l'entreprise a souscrit un contrat de retraite à taux supplémentaire, il peut être convenu par accord interne à l'entreprise de dispositions spécifiques pour maintenir le niveau des droits à retraite de ses conducteurs partis en CFA.

Par ailleurs, le bénéficiaire est également couvert par la CARCEPT-Prévoyance au titre de la garantie décès (capital) grâce à une cotisation répartie entre le fonds social, son employeur et lui-même (payée en une seule fois lors du passage en CFA).

I ALLOCATION CFA

Le point de départ de l'allocation de CFA est fixé au 1er jour du mois qui suit la cessation d'activité.

Le montant annuel de l'allocation CFA est de 75 % du salaire moyen annuel brut revalorisé que l'intéressé a ou aurait perçu au cours des soixante derniers mois précédant la date du dépôt de son dossier à l'AGECFA-Voyageurs (primes conventionnelles et 13° mois inclus). L'allocation est calculée hors frais professionnels, elle est diminuée des prélèvements sociaux et fiscaux obligatoires.

REVALORISATION

L'allocation est revalorisée dans les mêmes conditions que le point de retraite ARRCO.

VERSEMENT

L'allocation est payée à la fin de chaque mois.

Elle est versée jusqu'au dernier jour du mois qui précède la date à laquelle le bénéficiaire doit faire valoir ses droits à la retraite en fonction du tableau ci-après.

DATE DE NAISSANCE	Âge de départ à la retraite		
1953	61 ans et 2 mois		
1954	61 ans et 7 mois		
à compter de 1955	62 ans		

CARRIÈRES LONGUES

Le cumul d'une allocation CFA et d'une allocation retraite au titre du dispositif «carrières longues» n'est pas autorisé.

PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES*

L'allocation versée par l'AGECFA-Voyageurs est soumise à :

- la CSG:
- la CRDS;
- la cotisation solidarité maladie ;
- la CSA.

* Au taux en vigueur ; sachant qu'un taux spécifique est appliqué pour l'Alsace-Moselle.

DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

- l'allocation est supprimée à partir du premier jour du mois qui suit le décès ;
- l'allocation correspondant au mois du décès reste acquise ;
- l'allocation ne fait pas l'objet d'une réversion au bénéfice du conjoint survivant ou aux ayants droit.

Un capital décès est accordé sous certaines conditions.

Un secours d'urgence peut également être octroyé sous condition de ressources par le Fonds social de l'AGECFA-Voyageurs.

IMPORTANT - Reprise d'activité

En cas de reprise d'une activité rémunérée, salariée ou non, ou d'une inscription à Pôle Emploi, l'intéressé perd son statut de bénéficiaire du CFA et est tenu de rembourser l'intégralité des allocations indûment perçues ainsi que les prélèvements obligatoires effectués depuis sa reprise d'activité.

CFA ET DÉPART EN RETRAITE

Le versement de l'allocation de CFA prend automatiquement fin à la date à laquelle le bénéficiaire doit faire valoir ses droits à la retraite auprès de sa caisse d'assurance vieillesse et de sa caisse de retraite complémentaire.

NB: les bénéficiaires qui, à la fin du CFA, n'ont pas suffisamment cotisé pour avoir droit à une retraite de la Sécurité sociale à taux plein, perçoivent un complément de pension financé par l'État et payé par la CARCEPT (décret n° 98-792 du 3 septembre 1998 modifiant le décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 et portant création du Titre III).

En revanche, la retraite complémentaire reste soumise à abattement.

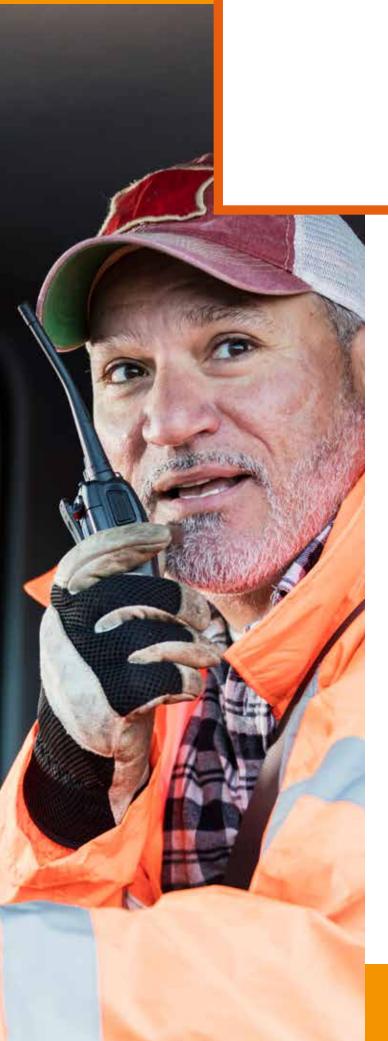
I FONDS SOCIAL

Le fonds social est alimenté par un prélèvement de 1 % sur les cotisations. Il a pour objet d'apporter aux bénéficiaires du CFA et à leurs ayants droit des aides en cas de situation financière particulièrement difficile. Les dossiers sont présentés à la commission sociale mise en place par le Conseil d'administration de l'AGECFA-Voyageurs.

Les bénéficiaires qui souhaitent saisir la commission sociale doivent écrire à l'adresse suivante :

AGECFA-Voyageurs 174 rue de Charonne TSA 73001 75128 Paris cedex 11





LES ENTREPRISES ET LE CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ

ADHÉSION À L'AGECFA-VOYAGEURS

PRINCIPE GÉNÉRAL

L'adhésion de l'entreprise est obligatoire dès lors que l'entreprise ou l'établissement exerce une activité de transport routier de voyageurs entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport. Cette activité est identifiée par le code NACE (anciennement NAF).

CAS PARTICULIERS

L'entreprise a un code NACE figurant ci-dessus et n'exerce pas d'activité de transport routier de voyageurs : elle n'a pas à adhérer à l'AGECFA-Voyageurs. Elle doit apporter la preuve que son activité principale est différente et faire modifier son code NACE par l'INSEE.

CODES NACE DES ENTREPRISES DETRANSPORT DE VOYAGEURS

4939 A (602 B) transports routiers réguliers de voyageurs,

4939 B (602 G) autres transports routiers de voyageurs.

(anciens codes NAF entre parenthèses)

I PERSONNEL AFFILIÉ

PRINCIPE GÉNÉRAL

L'entreprise doit affilier tous ses salariés conducteurs de véhicules non-cadres et cadres.

CAS PARTICULIERS

Doivent être affiliés :

- les conducteurs sous contrat à durée déterminé,
- sous certaines conditions, les conducteurs gérants minoritaires et égalitaires,
- les retraités qui reprennent un emploi de conduite,
- les conducteurs à temps partiel.

N'ont pas à être affiliés :

- les conducteurs n'ayant pas pour emploi principal ¹ l'activité de conduite,
- les apprentis,
- les conducteurs intérimaires.

COTISATION

TAUX

Le taux contractuel prévu par l'accord du 2 avril 1998 est fixé à 1,45 % de la masse salariale brute du personnel concerné, hors frais professionnels. Pour les conducteurs à temps partiel, seules les entreprises cotisent à hauteur de 60 % du taux contractuel.

RÉPARTITION

La cotisation est répartie entre l'employeur et les salariés, respectivement à hauteur de 60 % et 40 %, soit :

- 0,87 % à la charge des entreprises,
- 0,58 % à la charge des salariés (sauf pour les conducteurs à temps partiel).

PAIEMENT

La cotisation est précomptée sur le salaire du personnel affilié. Elle est appelée sur un bordereau commun (AGECFA-Voyageurs, FONGECFA-Transport, IPRIAC, CARCEPT, CARCEPT-Prévoyance).

Les dates limite de paiement trimestriel sont les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre. Au-delà, une majoration de 0,90 % par mois ou fraction de mois de retard est due.

I CONTREPARTIE D'EMBAUCHE

PRINCIPE GÉNÉRAL

Le départ d'un conducteur en CFA implique l'obligation pour l'entreprise d'embaucher un remplaçant, recruté dans un rayon de 50 km, soit dans le département, soit dans les départements limitrophes.

Le temps de travail du nouvel embauché doit être égal à celui du bénéficiaire du CFA.

La contrepartie peut prendre la forme, dans l'ordre de priorité :

- soit du passage à temps complet de plusieurs conducteurs «temps partiel»,
- soit d'une embauche sous contrat à durée indéterminée d'un jeune de moins de 30 ans,
- soit d'une embauche d'un chômeur sous contrat à durée indéterminée.

L'embauche ou transformation de contrat doit intervenir au plus tard dans les trois mois qui suivent le départ effectif du bénéficiaire. L'AGECFA-Voyageurs doit en être informée.

En cas de non-respect de cette obligation d'embauche, l'entreprise verse à l'AGECFA-Voyageurs une somme égale au montant de l'allocation perçue par le bénéficiaire du CFA pendant toute la durée du non-respect de l'obligation.

CAS PARTICULIERS

■ Rupture du contrat de travail du salarié ainsi embauché avant le 60e anniversaire du bénéficiaire du CFA :

L'employeur doit procéder à une nouvelle embauche dans les mêmes conditions sauf si le bénéficiaire du CFA est alors âgé de plus de 59 ans et demi.

- Conducteur en cours ou en fin de contrat à durée déterminée :
- Ce conducteur peut être embauché sous contrat à durée indéterminée comme remplaçant du conducteur parti en CFA, dans le délai indiqué ci-dessus.
- Jeune conducteur en contrat d'apprentissage ou en formation en alternance :

Ce jeune peut être embauché sous contrat à durée indéterminée comme remplaçant au terme de son contrat d'apprentissage ou de formation en alternance dans la mesure où ce contrat prendra fin dans le délai de trois mois suivant le départ du conducteur en CFA.

■ Départ en CFA d'un conducteur en contrat à durée déterminée :

La contrepartie d'embauche n'est pas obligatoire. L'entreprise doit informer l'AGECFA- Voyageurs.

■ Entreprises d'un même groupe :

L'embauche doit avoir lieu dans l'entreprise du conducteur parti en CFA.

■ Entreprise à établissements multiples :

L'embauche peut avoir lieu dans un autre établissement que celui du conducteur parti en CFA.

■ Entreprise en cessation d'activité après le départ d'un conducteur en CFA :

L'entreprise doit fournir à l'AGECFA-Voyageurs un certificat de radiation du registre du commerce dans les trois mois qui suivent le départ de son conducteur.

■ Entreprise en difficulté économique au sens de l'article L1233 du code du travail et dans l'incapacité d'embaucher :

L'entreprise doit informer par courrier l'inspection du travail territorialement compétente ainsi que la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (CPNE, 68 rue Cardinet 75017 Paris). Un double de ces correspondances doit être obligatoirement adressé à l'AGECFA-Voyageurs.

CONTRÔLE

L'AGECFA-Voyageurs est chargée du contrôle de la contrepartie d'embauche.





ANNEXE

TEXTES RÉGISSANT LE CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ

- Protocole d'accord du 29 novembre 1996 relatif au congé de fin d'activité des conducteurs routiers de marchandises.
- Accord national professionnel du 2 avril 1998 relatif au CFA voyageurs pour les conducteurs des entreprises exerçant des activités de transport interurbain de voyageurs.
- Accord du 29 mai 1998 portant création de l'association pour la gestion du CFA voyageurs (AGECFA-Voyageurs).
- Avenant n°1 du 8 juillet 1998 à l'accord du 28 mars 1997 modifiant les dispositions relatives à la contrepartie d'embauche et introduisant une clause de réciprocité, marchandises/voyageurs.
- Avenant n°1 du 5 octobre 2001 à l'accord du 29 mai 1998 modifiant la composition du Conseil d'administration.
- Avenant n°1 du 30 janvier 2002 à l'accord du 2 avril 1998 relatif au maintien du régime de prévoyance décès pour les allocataires du CFA.
- Avenant n°2 du 7 juillet 2009 à l'accord du 2 avril 1998 modifiant les dispositions relatives aux missions de la commission sociale paritaire.
- Avenant n°2 du 7 juillet 2009 à l'accord du 29 mai 1998 modifiant les dispositions relatives aux missions de la commission sociale paritaire.
- Accord portant adaptation des dispositions relatives au CFA du 30 mai 2011.
- Avenant n°1 du 28 novembre 2011 à l'accord du 30 mai 2011 précisant l'articulation des dispositifs des régimes du Congé de Fin d'Activité et « pour carrière longue ».





Et rejoignez-nous sur







Carcept Prev s'engage à vous assurer un avenir serein et contribue à la qualité de vie pour tous.